REGLEMNTATION FRANCAISE SUR LES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages comprend une section relative au « contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ». L'article L 411-5 interdit l'introduction dans le milieu naturel d'espèces animales et végétales dont la liste est fixée par arrêté. L'article L 441-6 interdit l'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant de ces espèces. Il existe cependant des dérogations pour certaines structures et motifs d'intérêt général. L'article L 411-8 permet, dès que la présence dans le milieu naturel d'une de ces espèces est mentionnée, d'engager des mesures pour les capturer, les prélever, ou les détruire. Enfin, l'article L 411-9 permet d'élaborer et de mettre en œuvre des plans nationaux de lutte. L'article L 415-3 punit de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait d'introduire volontairement dans le milieu naturel. de transporter, colporter, utiliser, mettre en vente, vendre ou acheter un spécimen d'une espèces animale ou végétale en violation des articles L 411-4 à L 411-6 ou des règlements et des décisions individuelles pris pour leur application.

Un décret (en cours de publication) précise les conditions concernant les dérogations et les autorisations administratives associées. Il définit également l'existence de listes d'espèces dont l'introduction est interdite dans le milieu naturel, listes formalisées par des arrêtés interministériels. Ces arrêtés, en cours de finalisation, concernent la métropole et les six régions ultra-périphériques : Guadeloupe, Saint-Martin, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte. Un arrêté de même nature devrait être pris sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les articles du code rural et de la pêche maritime concernant les mesures de protection contre les organismes nuisibles (<u>L 251-4, L 251-6</u>, <u>L 251-12</u>, <u>L 251-18</u>, <u>L 251-20</u>) réglementent les importations sur le territoire national de certaines espèces nuisibles aux plantes cultivées (ravageurs, parasites ou « mauvaises herbes ») en utilisant des systèmes de contrôle sanitaire, de mise en quarantaine et de surveillance biologique du territoire en lien avec les végétaux.

Les articles du code de la santé publique (<u>L 1338-1 et suivants</u>) réglementent les aspects d'introduction, de transport, d'utilisation, de mise en vente... d'espèces animales et végétales dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine. Ces articles visent ainsi les espèces exotiques envahissantes, mais pas seulement, qui peuvent occasionner des problèmes sanitaires (exemple de l'ambroisie *Ambrosia artemisiifolia*).

L'article du code de l'environnement concernant le classement des animaux nuisibles (*R 427-6*) détermine les conditions d'inscription d'espèces animales sur la liste d'animaux nuisibles, dont les conditions de chasse sont spécifiques. Les motifs invoqués concernent notamment les impacts sur la faune et la flore. À ce titre, l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes, permet la destruction d'espèces exotiques envahissantes telles que le ragondin *Myocastor coypus*, le rat musqué *Ondatra zibethicus*, la bernache du Canada *Branta canadensis*...

Pour les espèces animales, <u>deux arrêtés du 10 août 2004</u> précisent les modalités de détention des animaux sauvages en captivité et fixent des restrictions de détention de certaines espèces animales. C'est par exemple le cas des tortues d'eau douce exotiques (en particulier, la tortue de Floride *Trachemys scripta*) qui ne peuvent être détenues par de simples particuliers ou vendues dans les animaleries à destination du grand public.

Parallèlement, deux stratégies nationales relatives à la biodiversité évoquent les espèces exotiques envahissantes :

- <u>la stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020</u>, dans son objectif 11
 « maîtriser les pressions sur la biodiversité », invite les acteurs concernés à
 lutter contre les espèces exotiques envahissantes;
- la stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes, détaillée ci-dessous.